

**DELIBERATION N° 10 DU 6 DECEMBRE 2016
PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 13
DES STATUTS DE L'UNIVERSITE**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.711-7, L.712-1, L.712-2 ;
Vu les statuts de l'Université ;

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

L'article 13 des statuts de l'Université est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lieu de coordination de l'équipe en charge de la direction de l'université, le bureau assiste le président dans sa fonction.

Le bureau est élu par le conseil d'administration sur proposition du président.

Il est composé des vice-présidents et de tout autre membre proposé par le président.

En fonction de l'ordre du jour, le président peut inviter toute autre personne aux réunions du bureau. »

Délibération adoptée à la majorité absolue des membres en exercice (31 pour, 0 contre, 1 abstention, 0 NPPAV).

A Toulouse, le 6 décembre 2016



Le Président
Daniel Lacroix
Daniel LACROIX